

---



---

# SEMAINE RELIGIEUSE

DE

## QUÉBEC

ET

BULLETIN DES ŒUVRES DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

---



---

### SOMMAIRE

*Calendrier de la semaine, 465. — Quarante-Heures, 465.*

**Partie officielle :** Prières publiques, 466 ; Nominations ecclésiastiques, 467.

**Partie non officielle :** CAUSERIE DE LA SEMAINE : Départ pour les missions de Chine, 467. — QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE : Nouveau Code de Droit canonique et Théologie Morale, 469. — CHRONIQUE DIOCÉSAIN, 474. — LES LIVRES, 476.

**Bulletin social :** L'Œuvre d'une élite, (*suite*). 477

---



---

### CALENDRIER DE LA SEMAINE

Dimanche, 31 mars. — PAQUES.  
 Lundi, 1er avril. — De l'octave, *dbl. I cl.* (Fête légale)  
 Mardi, 2. — De l'octave, *dbl. I cl.*  
 Mercredi, 3. — De l'octave, *semid. privil.*  
 Jeudi, 4. — " " " "  
 Vendredi, 5. — " " " "  
 Samedi, 6. — " " " "  
 Dimanche, 7. — I ap. PÂQUES. QUASIMODO.

---

### QUARANTE-HEURES

---

1er avril, Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur. — 3, Breakeyville. — 5, Pintendre. —  
 7, Beauport.

---

## PARTIE OFFICIELLE

---

### PRIÈRES PUBLIQUES

LETTRE DE SON ÉMINENCE AUX CURÉS DE LA VILLE

Archevêché de Québec, 23 mars 1918.

Monsieur le Curé,

Une grande bataille se livre actuellement sur le front occidental. Les armées se heurtent dans un choc épouvantable où bien des vies humaines sont en péril.

C'est le moment pour nous de livrer à la miséricorde divine le suprême assaut de nos prières et de nos pénitences, afin d'obtenir la victoire pour les alliés et la paix pour le monde.

Je vous demande de bien exhorter vos fidèles demain à remplir avec foi et avec générosité le grave devoir qui leur incombe. Pour leur en faciliter l'accomplissement, vous voudrez bien les inviter à une réunion spéciale à l'église, dans l'après-midi ou la soirée. Là, en présence du Saint Sacrement exposé, vous ferez avec eux des prières publiques. Je vous indique, en particulier, le chant du *Miserere*, du *Parce, Domine*, la récitation du chapelet et de la prière du pape pour la *paix*.

Je vous autorise à faire la procession du Saint Sacrement dans l'église, afin d'exciter davantage la confiance du peuple en Jésus-Hostie, notre suprême intercesseur et notre victime auprès de Dieu son Père et le nôtre.

Pendant que nos braves soldats sacrifient leur vie dans l'horrible et sanglante mêlée, nous avons l'impérieux devoir de soutenir leur courage et de seconder leurs efforts par nos généreuses immolations et par nos supplications ardentes.

Formons donc dans nos églises des bataillons compacts et courageux ; appuyons-les sur l'inepugnable rempart de l'autel, mettons en leurs mains l'arme invincible de la prière. Il faut que tous ceux qui ne sont pas au poste du danger, soient au poste de la prière. Conviez-y donc vos paroissiens et aidez-les à y remplir tout leur devoir.

Veuillez croire à mes sentiments tout dévoués en N. S.

† L.-N. Card. BÉGIN, Arch. de Québec.

## NOMINATIONS ECCLÉSIASTIQUES

Par décision de Son Éminence le Cardinal Archevêque :

M. l'abbé LÉONIDAS HÉBERT, curé de St-Théophile, a été nommé curé de St-Zacharie ;

M. l'abbé OMER FORTIN, vicaire à St-Georges, a été nommé curé de St-Théophile ;

M. l'abbé AD. MOREAU, vicaire à St-Joseph de Lévis, a été nommé vicaire à St-Camille ;

M. l'abbé PAMPHILE ROY, vicaire à St-Charles de Bellechasse, a été nommé vicaire à St-Joseph de Lévis ;

M. l'abbé PROCULUS CORRIVEAU, vicaire à St-Edouard de Lotbinière, a été nommé vicaire à St-Charles de Bellechasse.

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

**CAUSERIE DE LA SEMAINE****DÉPART POUR LES MISSIONS DE CHINE**

Au milieu des fêtes pascales, la population de Québec sera conviée à un spectacle bien émouvant, qui aura lieu chez les Franciscaines Missionnaires de Marie, dans l'église du Très Saint Sacrement.

Mardi, le 2 avril, à 9 heures précises du matin, Sa Grandeur Monseigneur P.-E. Roy, Archevêque de Séleucie, présidera une cérémonie de départ pour la Chine. Cette circonstance ravivera en plusieurs le souvenir d'événements analogues qui eurent lieu dans la même église, en novembre 1902 et en avril et novembre 1905.

Cette cérémonie débute par le chant trois fois répété de la strophe *Monstra te esse Matrem*, tirée de l'*Ave maris Stella*, puis vient l'allocution de circonstance qui sera prononcée par Mgr P.-E. Roy. Durant le chant traditionnel du départ, entonné immédiatement après, les religieuses de la Communauté vont, une à une, s'agenouiller devant les partantes pour leur baiser les pieds. Lorsque chacune d'elles aura rendu cet hommage de foi respectueuse aux missionnaires du Christ, messagères de la Bonne Nou-

velle, chez les pafens, les dames de la famille des partantes pourront alors selon leur désir prendre part à la même cérémonie.

Durant le salut solennel du Très Saint Sacrement, les missionnaires de Chine feront la quête au profit de leurs missions. Les citoyens de Québec donnent trop souvent des preuves de leur bienveillante et généreuse charité pour toute œuvre d'apostolat, pour qu'il semble nécessaire d'insister et de les intéresser à cette cause. Nous avons l'assurance qu'ils voudront contribuer selon la mesure de leurs moyens à faciliter la propagation de la foi en ces pays idolâtres, et à donner la lumière et l'amour à tant de pauvres âmes esclaves des ténèbres et de l'erreur. Ils savent aussi, à n'en pas douter, la reconnaissance vive et profonde que les vierges-adoratrices-missionnaires professent pour leurs bienfaiteurs. Ils n'ignorent pas que, jour et nuit, elles se font leurs avocates au pied du Très Saint Sacrement exposé, suppliant sans cesse, par leurs œuvres et leurs prières, Jésus-Hostie de bénir ces cœurs généreux. Au pied du Tabernacle elles déposent leurs mercis, laissant au Bon Maître le soin de prouver la reconnaissance de ses servantes. . .

Les élues du jour, trois Canadiennes et une Irlandaise, sont M. Marie-Amable de la Passion, de Saint-Raymond, comté de Portneuf ; M. Mary Good Shepherd, née en Irlande ; Sr Marie-Florian, du Cap des Rosiers ; la quatrième, Sr Marie-Laurentin, déjà en mission à Saint-Lauren, Manitoba, depuis quelques années, est une ancienne élève du Patronage des Franciscaines Missionnaires de Marie, de la Grande Allée, lequel est très honoré de donner une Missionnaire aux petits Chinois. Cette dernière rejoindra ses trois compagnes à Winnipeg ; puis de là elles se dirigeront vers Vancouver, Yokohama, Vladivostock et puis Shang-Shun, situé entre Har-Bin et Moukden sur les frontières de la Mandchourie et de la Mongolie.

Nos voyageuses comptent parvenir au terme de leur voyage au début du beau mois de Marie ; nous leur souhaitons bon voyage et une riche moisson d'âmes ! Faire connaître Jésus et Lui donner des cœurs, voilà le but de leurs trav aux et de leurs sacrifices quotidiens : c'est aussi le programme de leur vie.

## QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

## NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

## ARTICLE VIII

## L'EUCCHARISTIE (suite)

## I

## LA SAINTE COMMUNION

*Sujet.* — Toute personne baptisée peut et doit être admise à la sainte Communion, à moins que le droit ne l'en empêche. (Canon 853).

Telle est la règle générale qui est expliquée dans les canons suivants, qui nous font connaître quels sont ceux qui doivent être écartés de la Sainte Table, et quels sont ceux qui doivent recevoir l'Eucharistie.

A. — *Ne doivent pas être admis à communier :*

1° Les enfants qui, à cause de leur âge, n'ont pas encore la connaissance et le goût de ce Sacrement. (Canon 854, parag. 1). C'est également la remarque faite par le Rituel au titre IV, chap. 1, n. 11.

a) Or quelle est la connaissance et la dévotion suffisante chez un enfant pour qu'il puisse recevoir l'Eucharistie? Le Code fait une distinction.

Si l'enfant est en danger de mort, il suffit qu'il sache discerner le pain eucharistique du pain matériel et qu'il l'adore avec respect. (Canon 854, parag. 2).

En dehors de ce cas, une plus grande connaissance de la doctrine chrétienne et une préparation plus soignée sont requises. Toutefois, ces dispositions plus parfaites consistent uniquement en ce que l'enfant connaisse d'une manière proportionnée à son âge les mystères nécessaires de nécessité de moyen, et s'approche de la Sainte Eucharistie avec la dévotion dont est capable son jeune âge. (Canon 854, parag. 3).

b) Pour compléter ce qu'il vient de dire au sujet de la première communion, le législateur rappelle que c'est au confesseur de l'enfant et à ses parents ou à ceux qui en tiennent la place, qu'il appartient de juger s'il possède les dispositions requises. (Canon 854, parag. 4).

c) Quant au curé, il a au sujet de la première communion des enfants deux devoirs à remplir ; il doit veiller : (a) à ce qu'ils ne s'approchent pas de la Sainte Table avant d'avoir atteint l'usage de la raison ou sans les dispositions requises, et, pour mieux

se renseigner à ce sujet, il pourra, s'il le juge nécessaire et prudent, les soumettre à un examen ; — (b) à ce que les enfants, qui ont l'usage de la raison et sont suffisamment disposés, s'approchent le plus tôt possible du divin Banquet. (Canon 854, parag. 5).

Pour bien remplir ce double devoir, les curés doivent se conformer à cette prescription du décret de la Congrégation des Sacrements, *Quam singulari*, du 8 août 1910 : " Qu'une ou plusieurs fois par an, les curés aient soin d'annoncer et d'avoir une communion générale des enfants, et d'y admettre non seulement les nouveaux communicants, mais les autres qui, du consentement de leurs parents ou de leur confesseur, auraient déjà pris part à la Table Sainte. Qu'il y ait pour les uns et les autres quelques jours d'instruction et de préparation."

Cependant, c'est évidemment vers le temps pascal que les curés devront avoir soin de préparer les enfants à leur première communion. C'est pourquoi, dans le chapitre consacré à l'instruction catéchistique (chapitre 1er du titre XX), le Code leur demande de s'adonner d'une manière tout à fait spéciale, pendant le Carême, à l'instruction des enfants, afin qu'ils puissent s'approcher saintement pour la première fois de la Table Sainte et remplir leurs devoirs de chrétiens. (Canon 1330).

d) Il ne sera pas inutile de faire remarquer que le Code ne dit rien des premières communions solennelles.

2° Doivent être écartés de la Sainte Table ceux qui en sont publiquement indignes, comme les excommuniés, ceux qui sont sous le coup de l'interdit, ou ceux qui sont manifestement notés d'infamie, à moins qu'ils aient fait pénitence, se soient amendés et aient réparé le scandale public. (Canon 855, parag. 1).

Le Code ne fait pas connaître ici quels sont ceux qui sont manifestement entachés d'infamie, mais le Rituel Romain (titre IV, chap. 1, n. 8), où a été pris le présent canon, affirme que les prostituées, les concubinaires, les usuriers, les magiciens, les devins, les blasphémateurs, et les autres pécheurs publics de même genre sont manifestement notés d'infamie. Cependant l'énumération n'est pas complète et la chose est laissée à l'appréciation morale de la société humaine.

Quant aux pécheurs occultes, s'ils demandent la communion en secret, le ministre doit les repousser à moins qu'il ne soit certain de leur amendement ; mais il ne peut la leur refuser s'ils la demandent en public et s'il ne pouvait les omettre sans scandale. (Canon 855, parag. 2).

3° Quiconque se sent coupable d'un péché mortel, ne peut s'approcher de la Sainte Table avant de s'être purifié dans le sacrement de pénitence, quelque parfaite que lui paraisse sa contrition ; toutefois, dans le cas de nécessité, s'il ne peut trouver de

confesseur, il peut recevoir la sainte Communion, mais il faut qu'il fasse d'abord un acte de contrition parfaite. (Canon 856).

4° Hors le cas de danger de mort ou la nécessité où l'on se trouverait de consommer les espèces consacrées pour les soustraire à la profanation, il n'est permis à personne de communier deux fois dans la même journée, ou de communier sans être à jeun depuis minuit. Cependant, certains malades, comme nous le verrons plus loin, sont dispensés dans une certaine mesure de l'obligation du jeûne eucharistique. (Canon, 857, 858).

Il est bon de remarquer que, quand il s'agit de compter les heures, on doit, régulièrement, s'en tenir à l'usage commun du lieu ; mais pour la célébration privée de la sainte Messe, pour la récitation privée de l'office divin, pour la réception de l'Eucharistie, ainsi que pour les lois de jeûne et de l'abstinence, on peut, quoique l'usage commun soit différent, suivre soit l'heure locale (heure vraie ou heure moyenne), soit l'heure légale (l'heure de la région ou toute autre heure déterminée dans une circonstance extraordinaire). (Canon 33, parag. 1).

B.—*Doivent faire la Sainte Communion.*

1° Tous les fidèles, qui, à partir du moment où ils sont arrivés à l'âge du discernement, c'est-à-dire à l'usage de la raison, sont tenus de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, une fois par an, au moins à Pâques. (Canon 859).

Nous avons plus haut exposé cette obligation en parlant de la communion pascale.

2° De plus tous les fidèles, qui sont en danger de mort, de quelque cause que provienne ce danger, sont tenus de recevoir la sainte Communion, à moins qu'ils n'en soient empêchés par les circonstances ou qu'ils ne puissent la recevoir sans un grand danger de profanation. (Canon 864, parag. 1). Le Code, dans ce canon, énonce la tradition de l'Eglise universelle depuis le temps des Apôtres, et qui a été très souvent confirmée par les saints Pères, les Souverains Pontifes et les Conciles.

a) Notons que cette obligation de recevoir la sainte Eucharistie est imposée à tous les fidèles, qui sont en danger de mort, d'où que vienne ce danger, soit de la maladie, soit d'une blessure, soit même de la condamnation d'un juge.

Cependant, on nous permettra de faire remarquer que les malades en danger de mort peuvent se trouver ou à l'article de la mort, ou dans un danger probable. Quelqu'un est à l'article de la mort, quand celle-ci est imminente, moralement certaine et à peu près inévitable. Il y a danger probable de mort, quand probablement la mort surviendra, parce que dans de telles circonstances elle a coutume d'arriver fréquemment : ainsi ceux qui sont atteints d'une maladie mortelle ou d'une maladie dange-

gereuse qui peut causer la mort, ceux qui sont sur le point de subir une opération vraiment périlleuse, sont dans un danger probable de mort. On peut encore dire que le danger probable de mort existe chaque fois que la maladie est d'une nature telle que, même bien soignée, elle puisse amener un dénouement fatal, soit par elle-même, soit par les complications qu'elle entraîne habituellement.

Or tous les théologiens, à la suite de saint Alphonse, enseignent que le danger probable de mort suffit pour que le malade soit tenu de recevoir la sainte Communion : en effet, il y aurait grand risque à attendre l'article de la mort pour donner le viatique aux malades. Aussi le Code (canon 865) prescrit de ne pas trop différer de donner la Communion aux malades, et il enjoint à ceux qui ont charge d'âmes, de veiller à ce qu'ils la reçoivent assez tôt, lorsqu'ils ont encore le plein usage de leurs sens. Par conséquent, il n'est pas nécessaire ni louable d'attendre pour donner la sainte Communion, qu'il n'y ait plus aucune espérance de survie.

Bien plus, nous pensons, dit l'*Ami du Clergé* (1 oct. 1909), que les malades atteints sérieusement d'une maladie dangereuse, par exemple, de la fièvre typhoïde, peuvent recevoir dès le début la communion à titre de viatique : car, quand la maladie est dangereuse de sa nature, on peut administrer l'Eucharistie dès le début du danger probable. En effet, la Sacrée Congrégation de la Propagande a répondu, le 20 février 1801, que les missionnaires peuvent donner la Communion en viatique aux malades qui souffrent d'une maladie mortelle, et qui cependant vivront encore plusieurs mois.

Toutefois, cette obligation de recevoir la sainte Communion s'étend-elle même à ceux qui ont communiqué peu de temps avant d'être en danger de mort ?

Les uns prétendent avec Lugo (*disp.* 16, n. 40), que ces malades ne sont pas obligés de communier, advenant le danger de mort : car il suffit de communier à la fin de la vie ou un peu avant la mort.—D'autres, et leur opinion est considérée par saint Alphonse comme plus probable, disent qu'ils doivent recevoir le Viatique, même s'ils avaient fait la Communion dans le courant de la journée ; en effet, le précepte de communier oblige quand le danger de mort existe, et par conséquent ce devoir ne peut être rempli avant l'existence du péril.—D'autres enseignent que, si le danger de mort arrive naturellement par le progrès de la maladie, ces personnes ne sont pas tenues de recevoir le Viatique, car ce péril de mort existait déjà, bien qu'il ne fût pas apparent, au moment de la communion ; mais, si le danger de mort arrive brusquement, par exemple comme le résultat d'une blessure ou d'une chute grave, il y a, disent ces auteurs, obligation et par conséquent

devoir de donner le Viatique, car ce péril n'existait aucunement quand la communion précédente a été faite.

Etant donné cette grande variété d'opinions, Gousset (II, n. 234) dit : " Pour nous, nous n'hésiterions pas à communier une seconde fois celui qui, dans ces circonstances, désirerait recevoir encore le pain des forts pour pouvoir lutter contre les angoisses de la mort."

Le Code, conformément à cette doctrine enseigne que " si l'on avait déjà communiqué dans la même journée, il est très fortement conseillé de communier de nouveau, au moment où l'on se trouve en danger de mort." (Canon 864, parag. 2).

b) Au reste, les fidèles en danger probable de mort sont exemptés du jeûne eucharistique. En effet, le Code définit que " personne ne doit recevoir la sainte Communion sans être à jeun depuis minuit, excepté dans le danger de mort." (Canon 858, parag. 1).

Jusqu'ici, d'après le Rituel Romain et le Concile de Constance, les malades en danger probable de mort étaient exemptés de la loi du jeûne eucharistique. Le Code va plus loin et exempte de cette obligation tous les fidèles qui sont en danger probable de mort, de quelque cause que provienne le danger.

Par conséquent, quand il s'agit d'un malade en danger probable de mort (ce qui est le cas le plus fréquent), il faut, comme le remarquent Zaninetti (IV, n. 2029) et Ballerini (IV, n. 168), mettre tout scrupule de côté et donner la sainte Communion à un tel malade sans qu'il soit à jeun, même si ce malade pouvait facilement recevoir la Communion à jeun le jour suivant : l'Église en effet dispense ces personnes de l'obligation du jeûne afin d'enlever tout doute et tout trouble de conscience.

On peut donc conclure que la Communion doit être donnée aux fidèles qui, étant en danger probable de mort, demandent ou consentent à la recevoir, bien qu'ils ne soient pas à jeun.

c) Mais que doit-on faire dans le doute si le danger de mort existe réellement?—Berardi (*Théol. moralis*, IV, n. 1045) répond que dans ce cas, surtout si le malade ou sa famille désire l'administration de la sainte Communion, le curé ne doit pas avoir de scrupules, et qu'il doit se rappeler cet axiome : Mieux vaut vivre avec les Sacrements que mourir sans eux. Et Noldin (*De Eucharistiâ*, n. 154) donne deux raisons pour lesquelles on peut alors donner la Communion : (a) l'obligation du jeûne n'est pas certaine ; (b) on doit présumer que l'Église veut favoriser le malade, afin qu'il ne soit pas exposé à mourir sans viatique.

d) De plus, Morino (*Théol. mor.*, II, n. 320) enseigne que le curé, pour administrer le Viatique, n'a aucun besoin de la permission du médecin. " Aussitôt, dit-il, qu'il apparait ou que le

Assistaient au chœur : MM. les abbés J. O'Farrell, ancien curé de Frampton, Placide Gagnon, directeur de la chorale du Chapitre, A. Gagnon, ass.-aumônier de l'Hospice de la Délivrance de Lévis, le R. Père Etienne, gardien du monastère des Capucins de Limoilou, le R. Père Maurice, curé de St-Charles de Limoilou, le R. Père Urbain, aumônier de la Communauté.

**Vêtue et profession religieuse.** — A l'occasion de la fête de saint Joseph, il y eut une imposante cérémonie de vêtue et de profession religieuse chez les Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Vallier, Chemin Sainte-Foy.

C'est le R. Père Waddel, curé de N.-D. du Chemin, qui a présidé la cérémonie.

Ont revêtu le saint habit :

Mlles Cécilia Berger, de l'Islet, en religion Sœur Marie-Gemma, Alphonsine Gagnon, de Saint-Eugène, en religion Sœur Marie du Saint-Sacrement.

Ont prononcé leurs premiers vœux annuels : Sœur Sainte-Suzanne, de St-Grégoire de Montmorency, Sœur Saint-Jean de la Croix, de Beauport, Sœur Marie-Céline de la Présentation, de Bienville, Sœur Saint-Paul, de St-Jean Port-Joli, Sœur Sainte-Agnès, de St-Michel, Sœur Marie-Mélanie, de Québec.

Le sermon a été donné par M. l'abbé H. Roger, curé de St Vallier.

Étaient présents au chœur : M. l'abbé Max. Fortin, aumônier de la communauté, et M. l'abbé J. Verret, vicaire à Beauport.

**L'Action sociale catholique à Lévis.** — Les séances paroissiales d'action sociale catholique se font de plus en plus nombreuses depuis quelques semaines. Dimanche soir, le 24 mars, c'était le tour des paroissiens de Notre-Dame de Lévis de recevoir la visite des apôtres de la bonne cause et d'applaudir S. G. Mgr Roy, Sir F.-X. Lemieux, juge en chef de la Cour Supérieure, et M. Adjutor Rivard, C. R., bâtonnier du barreau de Québec.

La séance, commencée à 7 heures, eut lieu dans l'église Notre-Dame. Dans le chœur on remarquait Mgr F.-X. Gosselin, curé de Lévis, M. l'abbé C. Lemieux, supérieur du Collège, plusieurs membres du clergé et les élèves du Collège de Lévis. La nef et les galeries étaient remplies de fidèles de la paroisse.

Mgr Roy ouvrit la séance en exposant le but de cette soirée d'action sociale catholique, puis Sa Grandeur présenta M. Adjutor Rivard, qui traita de "l'apostolat laïque". Après le chant de "Nous voulons Dieu", S. G. Mgr Roy parla de la "Presse catholique". L'orateur suivant fut Sir F.-X. Lemieux, qui sut impressionner ses auditeurs en leur dépeignant les ravages causés par l'alcoolisme et en leur montrant les bienfaits de la tempérance.

médecin a déclaré que la maladie est dangereuse, on peut toujours donner le Viatique, même si le médecin assure que très probablement le malade en reviendra ou que, si la maladie poursuit son cours, il aura certainement le temps nécessaire pour accomplir ce devoir. Que de fois le médecin reconnaît que le patient est dangereusement malade, et cependant par crainte de l'effrayer, de le démoraliser, ou de perdre un client, il n'ose pas lui parler de la réception des derniers sacrements. Le curé doit alors intervenir et administrer le Viatique, même si le médecin s'y oppose formellement, car l'obligation de recevoir alors la sainte Communion ne vient pas du médecin, mais de la maladie grave."

e) Enfin le Code, au canon 864, parag. 3, enseigne " que si le danger persévère, on peut et il convient de recevoir plusieurs fois, à différents jours, le saint Viatique selon le jugement prudent du confesseur." En effet, le danger de mort fait cesser l'obligation du jeûne eucharistique.

(à suivre)

C.-N. Gariépy, ptr.

### CHRONIQUE DIOCÉSAINÉ

**Cérémonie de vêtue.** — Mardi après-midi, le 17 mars, a eu lieu dans la Chapelle des Sœurs Servantes du Saint-Cœur de Marie, à Limoilou, une cérémonie de vêtue présidée par le R. Père Couët, O. P., qui donna aussi le sermon de circonstance.

Ont revêtu le saint habit : Mesdemoiselles Pauline Pépin, de St-Benoit-Labre, en religion Sœur Ste-Véronique, Anna Pépin, de St-Benoit-Labre, en religion Sœur Ste-Brigitte, Marguerite Carrette, de Ste-Marie de Beauce, en religion Sœur Ste-Jeanne-Marie, Bernadette Deblois, de St-Georges de Beauce, en religion Sœur M. de la Compassion, Alice Turcotte, de St-Ephrem de Tring, en religion Sœur M.-Augustine, Angéline Fontaine, de St-Evariste, en religion Sœur St-Evariste, Lydia Morin, de St-Honoré de Shenley, en religion Sœur St-Eloi, Alida Lacroix, de St-Honoré de Shenley, en religion Sœur St-Romuald, Blanda Lehouiller, de St-Edouard de Frampton, en religion Sœur M.-Françoise, Clara Dion, de St-Edouard de Frampton, en religion Sœur St-Alexis, Léda Gagnon, de Ste-Marguerite, en religion Sœur Marie de la Merci, Alma Ouellet, de St-Pascal, en religion Sœur St-Marc, Lauda Lachance, de St-Thuribe, en religion Sœur St-Elzéar, Augustine Tessier, de St-Thuribe, en religion Sœur Marie de Jésus, Eva Béland, de Sillery, en religion Sœur St-Michel, Marie Roy de Ste-Agnès de Mégantic, en religion Sœur St-Martin, Anna Rancourt, de Waterville, Maine, en religion Sœur Ste-Justine.

Mgr F.-X. Gosselin termina la séance en remerciant les orateurs des bons enseignements qu'ils avaient donnés à la population lévisienne.

---

### LES LIVRES

*Annuaire statistique* de la Province de Québec. 4ième année 1917, in-8 de 556 pages. Prix : \$1.00.

C'est toujours avec un plaisir nouveau que nous parcourons chaque année les multiples tableaux de l'*Annuaire Statistique* de la Province de Québec, que nous recevons grâce à l'obligeance du chef du Bureau des statistiques. Celui qui vient de nous parvenir est le quatrième de la collection. Il n'est pas moins intéressant que les précédents. Bien que le cadre de l'ouvrage n'ait pas changé, il s'est enrichi d'études nouvelles et de faits inédits.

M. l'abbé I. Caron y continue son étude sur la Colonisation. La section de l'Instruction a été augmentée de quelques statistiques nouvelles. La section des Finances de la Province, a été enrichie de tableaux se rapportant aux recettes et aux dépenses ordinaires et à l'état de la dette fondée et des dépôts temporaires. La refonte du Code municipal, en 1916, ayant apporté plusieurs modifications à nos lois municipales, l'*Annuaire* en donne une étude succincte des plus à propos. Il y a aussi des tableaux nouveaux dans les sections de l'Association, de l'Agriculture et de l'Industrie forestière. L'*Annuaire Statistique* consacre encore cette année une section à la Prévoyance dans notre province. On y trouve avec plaisir des chiffres les plus éloquents sur nos Caisses populaires. Cet ouvrage devient donc de plus en plus important. "Chaque année, dit M. Marquis, chef du Bureau des Statistiques, nous nous efforçons de rendre l'*Annuaire* de plus en plus complet, afin d'être plus utile..."

Rappelons à nos lecteurs que l'*Annuaire Statistique*, édition française et anglaise, n'est pas le seul ouvrage publié par le Bureau des Statistiques; il fait paraître en outre : les Statistiques municipales ; les Statistiques de l'enseignement ; les Statistiques judiciaires ; les Statistiques des Etablissements pénitentiaires et des Institutions d'Assistance ; l'État financier des Corporations scolaires ; la liste des Corporations municipales avec noms et adresses des officiers municipaux. Ce sont là autant d'ouvrages qui attestent toute l'activité qui doit régner dans ce département du Secrétariat de notre province.

---

Prière aux abonnés de vérifier, à la suite de leur adresse, la date de l'échéance de leur abonnement, et de l'acquiescer s'il y a lieu, le plus tôt possible.

---

## BULLETIN SOCIAL

---

### L'ŒUVRE D'UNE ÉLITE (suite)

#### LE MOYEN A PRENDRE

Mais, comment faire ?

On pensa, tout d'abord, à la *Société d'Economie politique et Sociale* qui, à cette époque, tenait régulièrement dans ses bureaux de l'Université Laval, des séances bi-mensuelles fort intéressantes et, du reste, très fréquentées.

Il y avait, parmi ses membres, des prêtres, des professionnels, des banquiers, des étudiants, des ouvriers ; le commerce, l'industrie, le monde des affaires et celui des œuvres sociales y étaient largement représentés.

Quant aux études dont on s'y occupait, elles étaient théoriques et pratiques, tout à la fois. Elles portaient, cela va de soi, sur les grands principes de la sociologie catholique, mais aussi, et, en même temps, sur la situation particulière de notre monde ouvrier québécois qui, laissé à lui-même, sans aide efficace et sans guide sûr, risquait de s'égarer lamentablement.

Il y avait bien, aussi, à côté de ce groupement très convaincu de son devoir social, la *Commission des Questions Ouvrières de l'Action Sociale Catholique*, où se réunissaient quelques hommes particulièrement informés de la situation que tout le monde déplorait.

Suffirait-il d'envoyer les uns et les autres auprès de nos ouvriers et de les charger d'expliquer à leurs auditeurs ce que l'Église enseigne sur l'organisation ouvrière et les questions qui s'y rattachent ? Ceux qui ont pu toucher du doigt la nécessité de faire faire par des ouvriers un apostolat qui s'adresse aux seuls ouvriers eurent vite fait de comprendre que ce projet n'était pas pratique et qu'il était, au contraire, le moyen le plus sûr de courir à un échec retentissant.

#### LE "CERCLE D'ÉTUDE DES OUVRIERS"

Tout bien pesé, voici ce qu'on arrêta : Un prêtre, particulièrement au courant de cette situation et ayant étudié l'organisation ouvrière, avait suggéré que l'instrument idéal serait la création d'un cercle d'étude chez les ouvriers.

prochable, être disposé à s'instruire des directions de l'Église et à y conformer ses actes, être un unioniste éprouvé, être d'âge moyen, être une "valeur", comme homme, et, comme unioniste, enfin, avoir la volonté de faire son possible pour amener, dans son union, le triomphe des idées et des doctrines catholiques

On devait viser, par ailleurs, à faire entrer dans le *Cercle* des ouvriers de toutes les unions nationales, afin que le travail de pénétration se fit plus sûrement et partout en même temps.

Le "*Cercle d'Étude des Ouvriers*" de Québec compte actuellement, après deux ans et demi d'existence, une soixantaine de membres qui tous lui font grand honneur. Ce n'est pas à dire, toutefois, que du jour au lendemain, et du fait de leur entrée au *Cercle*, ces ouvriers soient devenus des chrétiens impeccables et des apôtres parfaits ; il n'est pas un groupe, quel qu'il soit, qui puisse prétendre avoir jamais réalisé une merveille si inouïe : nous connaissons beaucoup de gens qui les ont attaqués ; nous n'en connaissons pas qui soient sans péché parmi leurs détracteurs ou leurs accusateurs.

#### A L'INTERIEUR DU "CERCLE"

Quoi qu'il en soit, le premier effort du *Cercle d'Étude des Ouvriers* de Québec a été dépensé pour augmenter, chez ses membres, la vie surnaturelle. Il a multiplié, dans ce but, les avis, les conseils et les occasions propices. Ses membres sont des fervents de la table sainte, et plusieurs d'entre eux ont suivi, l'été dernier, les exercices d'une retraite fermée dont les bons effets se font encore sentir.

Après la piété, l'étude.

Le "*Cercle*", il va sans dire, a abordé une foule de sujets ; et, notamment, la plupart des questions qui ont intéressé, depuis qu'il existe, les ouvriers de Québec ; mais il a tenu à connaître exactement, tout d'abord, — et c'était bien naturel — les directions de l'Église sur le point précis de l'organisation ouvrière. Et l'on y sait parfaitement, à l'heure qu'il est, ce qu'ont enseigné, là-dessus, Léon XIII et Pie X.

#### LE PROGRAMME DU "CERCLE"

Quand un groupe qui se destine à l'apostolat a bien prié et bien étudié, il lui reste, avant d'entreprendre son œuvre, d'arrêter les grandes lignes de son plan d'action. Ce programme doit tenir compte, c'est évident, du but poursuivi, mais aussi — et on l'oublie trop — des circonstances.

C'était là, pensait-il, la cheville ouvrière de toute l'entreprise et le moyen infaillible de la mener au succès. Le cercle d'étude, en effet,—s'il est, du moins, ce qu'il doit être et ce pourquoi on l'a créé — c'est le ferment qui soulève la masse ; c'est l'élite qui, ayant commencé par mettre Dieu dans son âme, des idées dans sa tête, des vertus dans sa vie, de l'amour dans son cœur, de l'énergie dans sa volonté, se fait, au milieu de la foule qui l'entoure et qu'elle coudoie, semeuse de bonnes paroles et de bons exemples et s'emploie, sûre que le Ciel l'aidera, soit aux combats nécessaires, soit aux œuvres indispensables pour que le règne de Dieu s'établisse vraiment là où elle vit et dans le milieu où elle agit ; le cercle d'étude, c'est un groupe d'apôtres, et, à cause de cela, ceux qui le composent doivent répandre autour d'eux la bonne odeur de Jésus-Christ. Ayez, pour accomplir le bien, un cercle d'étude, et vous voici avec des yeux pour voir clair, avec des bras pour travailler, avec des chefs pour conduire : rien ne vous manque plus pour réussir.

Toutes ces vues étaient bien familières aux directeurs de l'*Action Sociale Catholique* : ils savaient, d'ailleurs, l'œuvre admirable qu'ont accomplie, parmi nos jeunes gens, les cercles d'étude de l'A. C. J. C., et ils eurent vite fait de comprendre qu'un cercle d'étude chez les ouvriers était certain de produire, dans son milieu, les résultats consolants que les autres avaient donnés là où leur influence s'était fait sentir.

#### FONDATION DU "CERCLE" ET RECRUTEMENT DES MEMBRES

La fondation d'un cercle d'étude des ouvriers fut, dès lors, la grande préoccupation du prêtre que ses supérieurs avaient chargé de mettre debout, à Québec, des unions ouvrières franchement et ouvertement catholiques.

Il connaissait déjà, par bonheur, un ouvrier gagné d'avance aux idées que l'on voulait préconiser dans les organisations ouvrières dites nationales. Celui-ci, mis au courant du projet qui vient d'être exposé, l'accepta avec enthousiasme... et le *Cercle d'Etude des Ouvriers de Québec* fut, ce jour-là, officiellement fondé.

Le recrutement commença tout de suite, mais il se fit avec une prudente lenteur. Il n'y eut pas de ces enrôlements en masse qui amènent dans le rang toutes sortes de déchets ; on fit, bien au contraire, un triage plutôt sévère tant parmi les recrues qui se présentaient d'elles-mêmes que parmi les candidats proposés et recommandés par les membres déjà entrés au *Cercle d'Etude*. L'aspirant au titre de membre du *Cercle* devait, autant que possible, réunir les qualifications suivantes : avoir une conduite irré-

Le *Cercle d'Etude des Ouvriers* de Québec voulait de toute son âme, certes, que les unions nationales de cette ville devinssent, le plus tôt possible, des unions vraiment catholiques, mais il avait à détruire, pour arriver à son but, des préjugés innombrables, des craintes puérides et des mensonges odieux. Il importait donc que, tout en affirmant les principes, on eût grand souci de les bien présenter.

Après mûre considération, il fut décidé que la campagne par la parole appuierait sur les affirmations que voici :

1° Loin d'être contre le principe de l'organisation ouvrière, l'Église le proclame, le défend et l'applique elle-même quand elle croit sage de le faire;

2° Le *Cercle d'Etude* n'entend pas changer la forme des unions ouvrières de Québec: celles-ci sont d'une organisation parfaite et la base qui les appuie est la seule vraie ;

3° Ce que nous voulons, c'est que les ouvriers syndiqués tiennent compte, dans leurs décisions, de la doctrine catholique sur le vrai et le faux, le juste et l'injuste, le permis et le défendu ; ce que nous préconisons, c'est qu'ils admettent ne pouvoir mettre de côté la morale et la conscience et c'est qu'ils professent, au contraire, qu'elles doivent leur servir de règle dans toutes leurs délibérations ;

4° Nous estimons, de plus, que l'Église, étant la gardienne autorisée des lois morales et le guide officiel de nos consciences, a le droit, afin de pouvoir exercer son rôle, d'être représentée dans les unions ouvrières. Celles-ci devraient avoir un chapelain et le munir des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

5° La présence d'un chapelain dans les syndicats ouvriers, loin de nuire au but que poursuivent ceux-ci, les aiderait grandement, au contraire, tant auprès des ouvriers et des patrons que des pouvoirs publics eux-mêmes.

(à suivre)

AUBERT DU LAC.

---

Nos lecteurs nous rendraient un très appréciable service en mentionnant "la Semaine Religieuse," lorsqu'ils s'adressent à nos annonceurs.